



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-140

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DU GARD

30-2020-10-09-002 - Arrêté préfectoral du 9/10/2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus du Covid-19 dans le Gard (5 pages)	Page 3
30-2020-10-09-004 - Arrêté préfectoral portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Montpellier à Nîmes (8 pages)	Page 9
30-2020-10-09-003 - Arrêté préfectoral portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Nîmes (9 pages)	Page 18

PREFECTURE DU GARD

30-2020-10-09-002

Arrêté préfectoral du 9/10/2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus du Covid-19 dans le Gard

mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus du Covid-19 dans le Gard

Nîmes, le 9 octobre 2020

**Arrêté n°
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-25-002 du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie le 9 octobre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le passage du département du Gard en « zone de circulation active du virus – zone rouge » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28 août 2020 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte le préfet de département peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que selon les données disponibles auprès de Santé Publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département du Gard qui a enregistré une aggravation du taux d'incidence :

-de 44,9/100 000 habitants (dépassant le seuil de vigilance et s'approchant du seuil d'alerte de 50/100 000) le 31 août 2020,

-à 89,5/100 000 habitants le 22 septembre 2020,

-107,8/100 000 habitants en données brutes le 25 septembre 2020 ;

-et 134,1/100 000 habitants au 9 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDERANT, en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médico-hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures lisibles et cohérentes, proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que, par son avis en date du 8 octobre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque et de prendre des mesures de nature à limiter les attroupements de personnes et la consommation partagée pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage de population à certaines heures, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que les débits de boissons, les restaurants, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes et qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que plusieurs clusters dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements festifs et familiaux comme les mariages, les soirées étudiantes et les rassemblements sportifs ; qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, constituent des moments et des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des restrictions de l'usage des établissements recevant du public pouvant accueillir des événements festifs et familiaux propices à la diffusion du virus ;

CONSIDERANT que, compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du territoire des villes les plus importantes du département et, pour les autres communes, à proximité des établissements scolaires et des crèches ainsi que, pour l'ensemble du département, lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique, dans les établissements recevant du public, dans tous les parcs d'attraction ou fêtes foraines, habituels ou occasionnels et dans tous les marchés, brocantes, vides greniers et foires qui y sont organisés ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article 44 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, l'obligation de port du masque ne s'applique pas à la pratique des activités sportives tant en extérieur qu'en intérieur ;

CONSIDERANT que l'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, lisibles et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique, sur l'intégralité des territoires des communes de Nîmes, d'Alès et de Bagnols sur Cèze, entre 6h00 et 24h00, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique entre 6h00 et 24h00, dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des crèches et des établissements scolaires, écoles, collèges et lycées, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières ; cette mesure s'applique à l'ensemble des communes du département du Gard, à l'exception des communes de Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze, visées à l'article 1^{er} et où le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire ;

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans un rassemblement de plus de 10 personnes organisé sur la voie publique, dans un établissement recevant du public, dans un parc d'attraction ou une fête foraine, habituels ou occasionnels, sur un marché, une brocante, un vide-grenier ou une foire, couverts ou découverts, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département du Gard.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020. Elle ne s'applique pas non plus aux pratiquants d'activités sportives.

Article 5 : Les soirées dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public ainsi que dans l'espace public sur l'ensemble du territoire du département du Gard. Les soirées organisées dans les établissements recevant du public et sur la voie publique par les communautés étudiantes y sont également interdites.

Article 6 : Les horaires d'ouverture des cafés, bars, brasseries, comptoirs, restaurants, crêperies, pizzerias, cafétérias ou autres débits de boissons, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, sont limités à la plage horaire suivante :

- de 6h00 à 24h00 dans l'ensemble des communes du département.

Dans l'ensemble de ces établissements, les consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, cocktails...), qu'elles concernent des aliments, des boissons ou d'autres consommations (chichas) sont interdites.

Article 7 : La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de minuit à 6h00 dans l'ensemble du département.

Article 8 : Les espaces de restauration et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives, doivent respecter les conditions sanitaires suivantes :

- les personnes accueillies ont impérativement une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- les consommations partagées sont interdites (voir article 7) ;
- seuls la vente à emporter ou le service à table sont autorisés.

Article 9 : Les réunions et rassemblements familiaux ou festifs réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les établissements recevant du public, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures.

Article 10 : Dans le prolongement de l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-25-002 du 25 septembre 2020 précité dont l'application expirera le 11 octobre à minuit, **le présent arrêté entre en vigueur le lundi 12 octobre à 0h00 et restera valable jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 à minuit.**

Article 11 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by 'LAUGA'.

Didier LAUGA

PREFECTURE DU GARD

30-2020-10-09-004

Arrêté préfectoral portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Montpellier à Nîmes

COVID-19 - obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Montpellier à Nîmes



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Nîmes, le 9 octobre
2020

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque
au sein des sites de l'Université de Montpellier à Nîmes**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié le 28 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et inscrivant le département du Gard dans les zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 dudit décret ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n° 30-2020-08-31-004 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Montpellier à Nîmes pour la période du 31 août au 11 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 9 octobre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département du Gard ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit en son article 36, 4° que portent un masque de protection « les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables. »

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Qu'il prévoit également au II de son article 1^{er} « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que par son avis en date du 8 octobre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département du Gard, qui enregistre une circulation avérée du covid-19 puisque le taux d'incidence, au 9 octobre 2020, s'élève à **134,1 /100 000 habitants** ;

Considérant que cette augmentation traduit une forte accélération de la circulation virale dans le département du Gard, lequel connaît, y compris en arrière saison, un flux important de touristes et recense, pendant les périodes scolaires, un nombre important de plusieurs milliers d'étudiants, l'un et l'autre amenant un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus au sein des universités ;

Considérant que l'Université de Montpellier compte sur ses sites de Nîmes 3200 étudiants ainsi que 310 personnels (enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, personnels administratifs et techniques) et de nombreux autres personnels accueillis, et que ce brassage de population au sein des UFR, écoles et instituts, des structures de la recherche, des services centraux et communs et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès des étudiants et du personnel enseignant ou administratif, mais aussi du reste de la population du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, par la forte mobilité de la population estudiantine ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus lors de la rentrée universitaire, dans l'enceinte des universités ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes, étudiantes ou non, entrant, circulant, travaillant, ou demeurant un certain temps au sein des UFR, écoles et instituts, des structures de la recherche, des services centraux et communs et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts, hors locaux d'habitation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne étudiante ou non sur l'ensemble des sites nîmois de l'Université de Montpellier listés à l'article 1^{er}, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 202-860 du 10 juillet 2020 précité a inscrit le Gard dans les départements en « alerte » faisant partie des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le décret n° 2020 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé indique dans son article 27 que le port du masque ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Après consultation du Président de l'Université de Montpellier ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le prolongement de l'arrêté du préfet du Gard n° 30-2020-08-31-004 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Montpellier à Nîmes pour la période du 31 août au 11 octobre 2020 et **du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus**, excepté pour les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne lorsqu'elle accède ou demeure dans l'enceinte des sites de l'université de Montpellier suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts, dont les périmètres sont annexés au présent arrêté :

- UFR Médecine Montpellier – Nîmes, site de Nîmes – 186 chemin du Carreau de Lanes

- IUT de Nîmes et antenne Polytech– 8 rue Jules Raimu

- Faculté d'éducation, site de Nîmes – 62 rue Vincent Faïta

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté **entre en vigueur le 12 octobre à 0H00**. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sera consultable sur le site internet de la préfecture (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et le président de l'Université de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

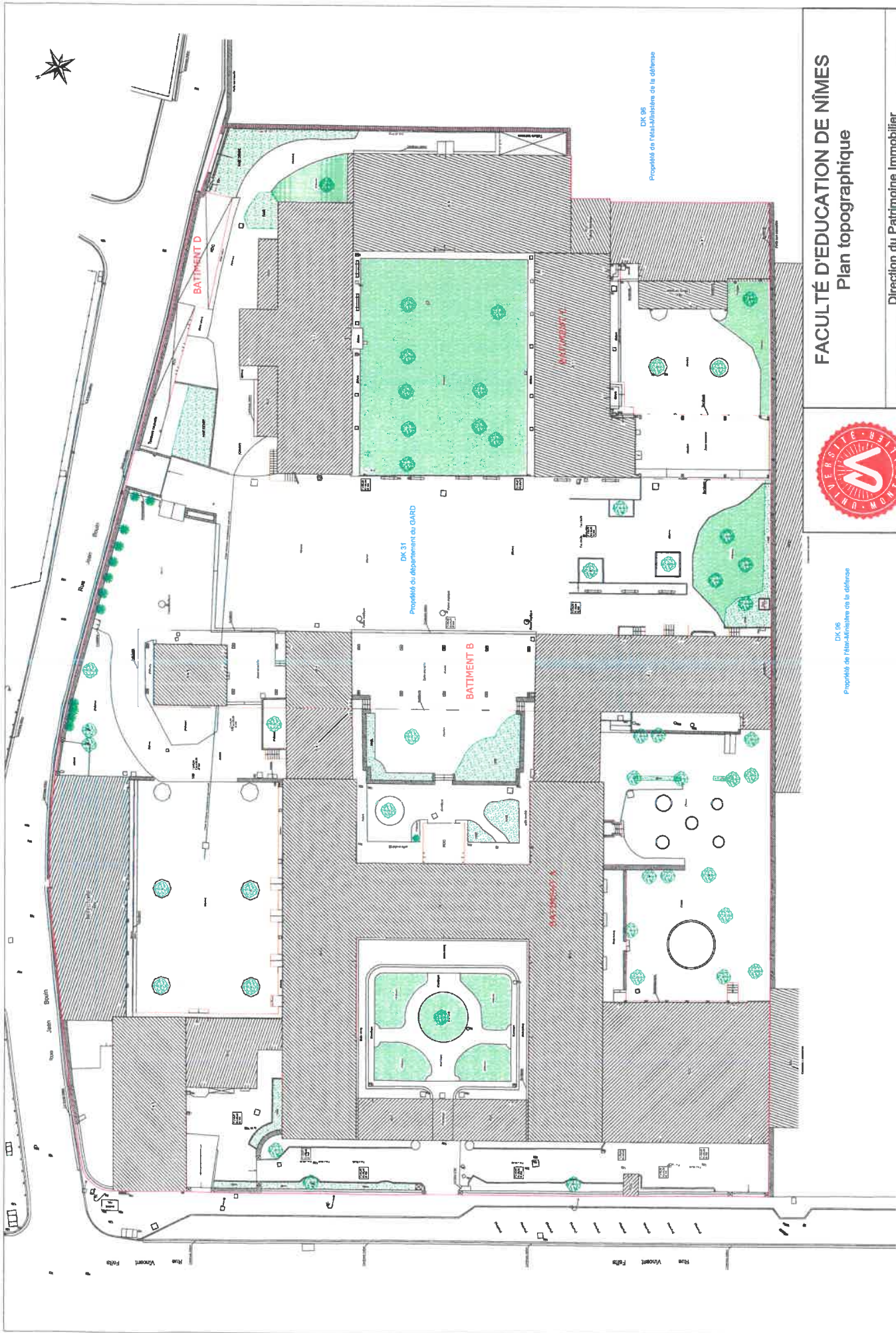
Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Didier LAUGA', written over a horizontal line.

Didier LAUGA

ANNEXE

Périmètres des sites de l'Université de Montpellier à Nîmes à l'intérieur desquels le port du masque est obligatoire (espaces clos et découverts)



FACULTÉ D'ÉDUCATION DE NÎMES
Plan topographique



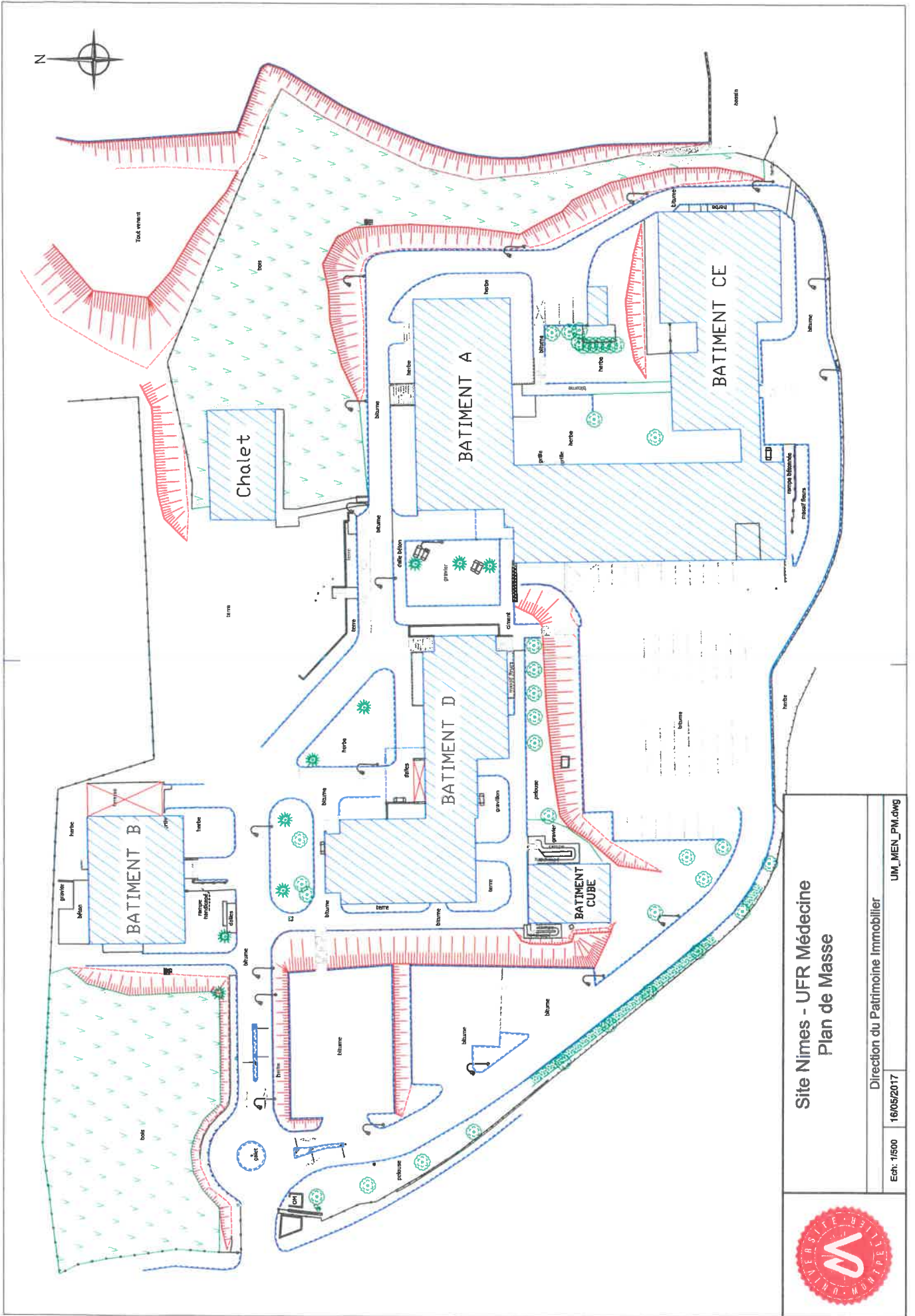
DK 06
Propriété de l'État-Ministère de la défense

Direction du Patrimoine Immobilier

16/03/2016

Ech: 1/400e

TOPO FDE Nîmes.dwg



Site Nîmes - UFR Médecine
Plan de Masse

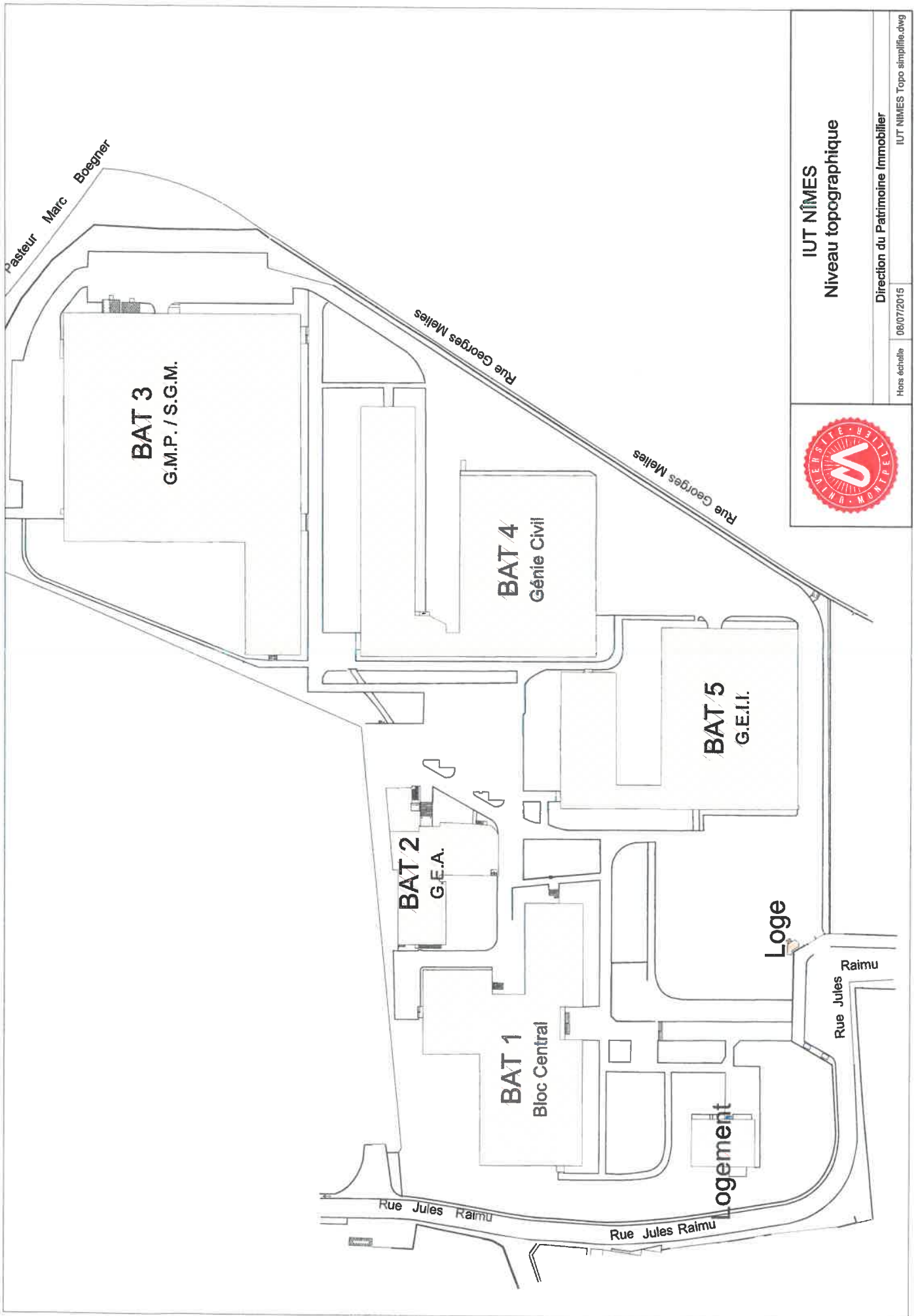
Direction du Patrimoine Immobilier

UM_MEN_PM.dwg

16/05/2017

Ech: 1/500





IUT NÎMES
Niveau topographique

Direction du Patrimoine Immobilier

Hors échelle | 08/07/2015 | IUT NÎMES Topo simplifié.dwg

PREFECTURE DU GARD

30-2020-10-09-003

Arrêté préfectoral portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Nîmes

COVID-19 - obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Nîmes



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Nîmes, le 9 octobre 2020

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque
au sein des sites de l'Université de Nîmes**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié le 28 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et inscrivant le département du Gard dans les zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 dudit décret ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n° 30-2020-09-04-001 du 4 septembre 2020 portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Nîmes pour la période du 7 septembre au 11 octobre 2020 inclus ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 9 octobre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département du Gard ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit en son article 36, 4° que portent un masque de protection « les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables. »

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Qu'il prévoit également au II de son article 1^{er} « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que par son avis en date du 8 octobre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département du Gard, qui enregistre une circulation avérée du covid-19 puisque le taux d'incidence, au 9 octobre 2020, s'élève à **134,1 /100 000 habitants** ;

Considérant que cette augmentation traduit une forte accélération de la circulation virale dans le département du Gard, lequel connaît, y compris en arrière saison, un flux important de touristes et recense, pendant les périodes scolaires, un nombre important de plusieurs milliers d'étudiants, l'un et l'autre amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus au sein des universités ;

Considérant que l'Université de Nîmes compte 5000 étudiants ainsi que 250 personnels (enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, personnels administratifs et techniques) et de nombreux autres personnels accueillis, et que ce brassage de population au sein de ses quatre sites, des structures de la recherche, des services centraux et communs et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès des étudiants et du personnel enseignant ou administratif, mais aussi du reste de la population du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, par la forte mobilité de la population estudiantine ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus lors de la rentrée universitaire, dans l'enceinte des universités ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes, étudiantes ou non, entrant, circulant, travaillant, ou demeurant un certain temps au sein des quatre sites de l'Université, des structures de la recherche, des services centraux et communs et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts, hors locaux d'habitation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne étudiante ou non sur l'ensemble des sites de l'Université de Nîmes listés à l'article 1^{er}, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 202-860 du 10 juillet 2020 précité a inscrit le Gard dans les départements en « alerte » faisant partie des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé indique dans son article 27 que le port du masque ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Après consultation du Président de l'Université de Nîmes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le prolongement de l'arrêté du préfet du Gard n° 30-2020-09-04-001 du 4 septembre 2020 portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Nîmes pour la période du 7 septembre au 11 octobre 2020 inclus et **du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus**, excepté pour les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne lorsqu'elle accède ou demeure dans l'enceinte des sites de l'université de Nîmes suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts, dont les périmètres sont annexés au présent arrêté :

- Site Hoche – 1 place du Président Doumergue – Nîmes

- Site GIS – Parc scientifique et technique Georges Besse – 150 rue Georges Besse – Nîmes

- Site des Carmes – Place Gabriel Péri – Nîmes

- Site Vauban – rue du Dr Georges Salan – Nîmes

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis. L'obligation du port du masque applicable aux personnels est régie par le Président de l'Université.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté **entre en vigueur le 12 octobre 2020 à 0h00**. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sera consultable sur le site internet de la préfecture (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et le président de l'Université de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

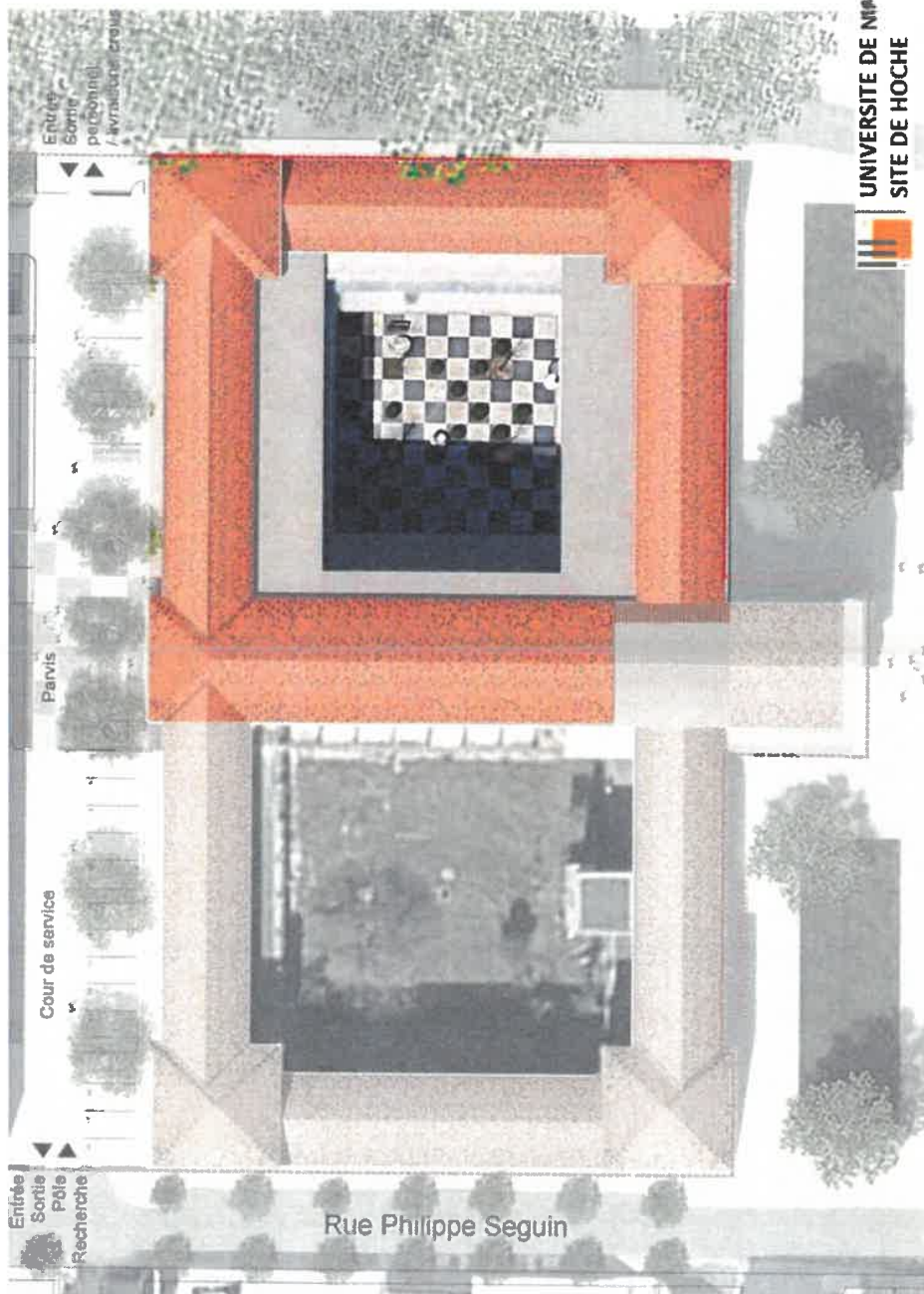
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier LAUGA', written over the printed name.

Didier LAUGA

ANNEXE

Périmètres des sites de l'Université de Nîmes à l'intérieur desquels le port du masque est obligatoire (espaces clos et découverts)







UNIVERSITE NIMES - Site des Carmes -

